



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 10 FEVRIER 2022

DDTM

- SAMT

- SUEDT/UDS

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-06 du 7 février 2021 mettant en demeure la SCI « La PLAINE de l'AVENIR » de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES.....1

SUEDT/UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-10 du 29 décembre 2021 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BOUISSE.....3

SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-025 du 8 février 2022 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse.....11

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-042 du 9 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
- MM. Jean-Pierre et Pierre GAUBERT, co-gérants de la SARL JP GAUBERT & FILS à DURBAN-CORBIERES.....14

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-043 autorisant l'extension du cimetière de BRAM.....16

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 30 septembre 2021

- Camping Le CLAPOTIS à LA PALME, représenté par son directeur,
M. Rodolphe GARNIER.....18

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-06
portant mise en demeure**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de SCI LA PLAINE DE L'AVENIR,
sur la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES ;

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES

Bénéficiaire: SCI LA PLAINE DE L'AVENIR
 4 Rue du Pont Rouge
 11100 MONTREDON-DES-CORBIÈRES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 07/02/2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES, en bordure de la Rue du Pont Rouge ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé au bénéfice de SCI LA PLAINE DE L'AVENIR ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- R581-60 :L'enseigne est apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et elle dépasse les limites de ce mur ou constitue une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui ou dépasse les limites de l'égout du toit.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

la société SCI LA PLAINE DE L'AVENIR n° SIRET 43897097200016, 4 Rue du Pont Rouge 11100 MONTREDON-DES-CORBIÈRES est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif susvisé dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif n'a pas été mis en conformité, la société SCI LA PLAINE DE L'AVENIR sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

SCI LA PLAINE DE L'AVENIR est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus n'a pas été mis en conformité, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de SCI LA PLAINE DE L'AVENIR dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SCI LA PLAINE DE L'AVENIR
4 Rue du Pont Rouge
11100 MONTREDON-DES-CORBIÈRES

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIÈRES .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **07 FEV. 2022**



Pour information :

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. **Dans ce cas, le bénéficiaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour et par dispositif en infraction.***

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-10
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de BOUISSE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU la délibération du conseil municipal de Bouisse en date du du 27/07/2021, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU la délibération du conseil municipal de Bouisse en date du du 27/07/2021, demandant que la commune soit désignée bénéficiaire du droit de préemption,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la région lézignanaise,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

CONSIDERANT que la commune a pour notamment objectif la réalisation de parking dans le village, l'accueil et le maintien d'activités économiques et touristiques, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde du patrimoine et qu'il est nécessaire de constituer une réserve foncière,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de BOUISSE, telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 et à titre indicatif sur les plans en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de BOUISSE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

29 DEC. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-10)

SECTION AB

2-8-9-10-11-12-13-14-17-18-19-21-22-23-24-25-26-27-29-30-32-35-36-37-38-41-43-
44-45-46-47-49-51-52-53-54-55-56-57-59-62-63-67-68-69-70-71-72-74-75-76-77-78-
79-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-95-96-97-99-100-101-102-103-104-105-106-
107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-121-122-123-124-125-126-
127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-146-147-148
-149-153-154-155-156-157-160-161-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-
174-176-177-178-179-180-184-187-189-190-191-192-193-194-195-196-200-207-209
-210-211-212-213-214-215-217-218-219-222-223-224-225-226-227-228-229-230-
231-232-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-245-246-247-248-249-250-252
-253-254-256-258-259-260-262-263-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-
275

Sont exclus les numéros suivants qui appartiennent à la Commune :
3-4-42-60-143-145-186-205-206-244-264

SECTION WL
46-47-49-50-51

SECTION WM
8-9-10-11-12-14-15-16-19-26-27-63

Annexe 2
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-10)

Parcelles de la section WL :



Parcelles de la section WM :



Parcelles de la section AB (hormis celles déjà communales)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
--

COMMUNE DE BOUISSE

Séance du 27 JUILLET 2021

Convocation du 20/07/2021

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

L'an DEUX MIL VINGT UN, le 27 juillet, le Conseil Municipal de BOUISSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe LACOMBE, Maire, en respectant les règles et les gestes barrières.

Présents : AZAIS Olivier, BARBAZA Serge, CANIZARES Rémi, DELFOUR André, DELFOUR Muriel, LACOMBE Henri, LACOMBE Philippe, LAIRE Jean-Jacques.

Absents excusés ayant donné procuration : Mireille ALLEAUME à Muriel DELFOUR - DELBOURG André à LACOMBE Philippe

Absent : M. BARON Francis,

Madame Muriel DELFOUR est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) – Abroge et remplace la délibération n° 1-15-02-2021 du 15/02/2021

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour la Commune, de créer une Zone d'Aménagement Différé sur la zone urbaine du village, afin d'être désigné comme titulaire du droit de préemption pour les actions suivantes :

- Pouvoir acquérir des terrains ou bâtisses pour la réalisation d'aménagements nécessaires au village (pour la réalisation de parkings à l'extérieur du village et près des bâtiments publics, espaces aménagés au centre du village, agrandissement du cimetière).
- Pour éviter l'envolée du marché du foncier, car la commune de Bouisse se trouve confrontée, comme toutes les communes des Hautes Corbières, au problème de dépeuplement et donc de l'abandon des habitations ou de l'impossibilité d'acquérir du foncier en raison de l'augmentation des prix.
- Pour mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat permettant d'organiser le maintien ou l'accueil d'activités économiques et touristiques
- Pour le maintien ou l'accueil des résidents permanents.
- Pour lutter contre l'insalubrité en remettant en état des immeubles menaçant d'abandon ou de ruine,
- Pour sauvegarder le patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels.

Il précise que le code de l'urbanisme, notamment les articles L 212-1 et suivants (ZAD) permettent de mettre en place ces actions pour une durée de 6 ans renouvelable.

Il invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 1-15-02-2021 du 15/02/2021

... / ...

DECIDE :

1) de demander à Mme la Préfète de l'Aude d'instituer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur l'ensemble du périmètre délimité aux plans annexés à la présente délibération et sur l'annexe jointe fixant le détail des parcelles concernées.

2) de demander que la Commune soit désignée comme titulaire du droit de préemption qui s'exercera pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs.

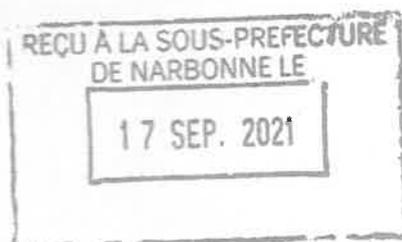
FIXE les actions suivantes motivant la création de la ZAD :

- Pouvoir acquérir des terrains ou bâtisses pour la réalisation d'aménagements nécessaires au village (pour la réalisation de parkings dans la section AB et WL à l'extérieur du village et près des bâtiments publics, espaces aménagés au centre du village, extension du cimetière, développement de l'habitat, réaménagement du cœur du village) et sur la section WM (aménagement du lac ; camping, extension du réservoir d'eau potable, les canalisations du bassin traverses certaines parcelles de cette section).
- Pour éviter l'envolée du marché du foncier, car la commune de Bouisse se trouve confrontée, comme toutes les communes des Hautes Corbières, au problème de dépeuplement et donc de l'abandon des habitations ou de l'impossibilité d'acquérir du foncier en raison de l'augmentation des prix.
- Pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat permettant d'organiser le maintien ou l'accueil d'activités économiques et touristiques
- Pour le maintien ou l'accueil des résidents permanents.
- Pour lutter contre l'insalubrité en remettant en état des immeubles menaçant d'abandon ou de ruine.
- Pour sauvegarder le patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire après publication le 17/08/2021
et transmission à la Préfecture

Le Maire
Philippe LACOMBE





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-025

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – Barèmes Vignes et prairies

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 31 janvier 2022 a validé les barèmes suivants.

Avant propos :

Les cultures sous contrat seront indemnisées au prix du contrat.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	20,31 €/heure
Herse (2 passages croisés)	82,45
Herse à prairie, étaupinoir	62,96
Herse rotative ou alternative (seule)	84,81
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71
Broyeur à marteaux à axe horizontal	89,53
Rouleau	34,28
Charrue	124,06
Rotavator	89,53
Semoir	62,96
Traitement	46,42
Semence fourragère	146,16

Pour le passage de disques afin d'assurer la remise en état des prairies, la Commission décide d'un tarif unique à l'hectare de 60 €/Ha.

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71
Semoir	62,96
Traitement	46,42
Semoir à semis direct	72,04
Semence certifiée de céréales	109,86
Semence certifiée de maïs	180,41
Semence certifiée de pois	206,01
Semence certifiée de colza	99,52

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

CULTURES AU CAS PAR CAS

Nature	Prix (€/kg*) <i>sauf précision contraire</i>
Pommes de terre ADEPOPAS Bio (€ / kg) *	0,85
Carottes biologiques	1,28
Raisin de table	2,24

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **21,00 € / hectolitre**

FRAIS DE RECOLTE

Concernant les frais de récolte non engagés déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 %, la Commission décide unanimement d'appliquer les propositions suivantes :

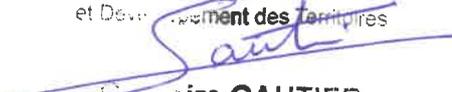
- vendanges manuelles = 1150 €/ha
- vendanges à la machine = 375,00 €/ha

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix net hors vins bio en €/hl	Prix net vins bio en €/hl
Vins de table (VSIG)	sans indication de cépage	4,16 par degré	5,40 par degré
	avec indication de cépage	5,86 par degré	7,61 par degré
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	85,00	111,00
	blanc	95,00	124,00
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	66,00	86,00
	blanc	66,00	86,00
AOC-AOP Cabardès		122,00	159,00
AOC-AOP Malepère		122,00	159,00
AOC-AOP Corbières		121,00	157,00
AOC-AOP Minervois		135,00	176,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		196,00	255,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		115,00	150,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		135,00	176,00
AOC-AOP Fitou		161,00	209,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		144,00	187,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		235,00	306,00
AOC-AOP Languedoc		129,00	168,00

Approuvé à Carcassonne le 08 février 2022

Le Chef du Service
Unité de l'Environnement
et Développement des Territoires


Stéphane GAUTIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-042
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2015-63 du 15 décembre 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JP GAUBERT et FILS à DURBAN-CORBIÈRES (11360) sous le numéro 09-11-191;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 31 décembre 2021 par Messieurs Jean-Pierre et Pierre GAUBERT, co-gérants de la SARL JP GAUBERT et FILS et complétée le 9 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL J.P GAUBERT et FILS, 29 avenue des Corbières à DURBAN-CORBIÈRES, représentée par Messieurs Jean-Pierre et Pierre GAUBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire située 4, ZA les Condamines à Durban-Corbières*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 – 0078**.

.../...

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 16 décembre 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 11-2015-63 du 15 décembre 2015 est abrogé.

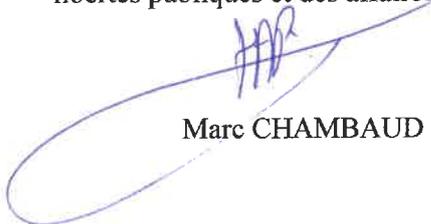
ARTICLE 6 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM Jean-Pierre et Pierre GAUBERT.

Carcassonne, le 9 février 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2022-043
autorisant l'extension du cimetière de BRAM**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.126-1 ;
- VU** la demande formulée le 9 décembre 2021 par Mme le maire de Bram, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du cimetière de sa commune ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2021 du conseil municipal de Bram approuvant le projet d'extension du cimetière de Bram ;
- VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté municipal n° AR-01092021-123 du 1^{er} septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière de Bram ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la mairie de Bram et inséré dans deux journaux d'annonces légales ;
- VU** l'avis favorable émis le 25 octobre 2021 par Monsieur Louis SERENE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 20 septembre au 4 octobre 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 10 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commune de Bram est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière communal sur les parcelles AC n° 15 et 17, sous réserve du respect des prescriptions formulées dans l'expertise hydrogéologique préliminaire.

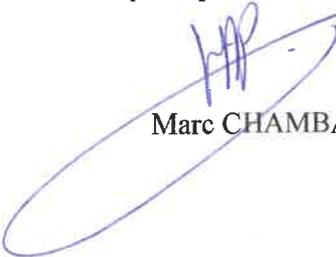
.../...

ARTICLE 2 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Bram et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CAMPIG LE CLAPOTIS**, situé **2000 chemin de la Prade, 11480 LA PALME**, présentée par monsieur **GARNIER Rodolphe**, directeur de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur GARNIER Rodolphe, directeur de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120738**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

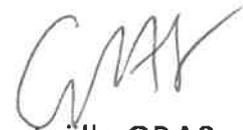
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur GARNIER Rodolphe, directeur de l'établissement.**

Carcassonne, le 08/02/2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS